

CONDITIONS GENERALES

de la SSR et de ses succursales pour les travaux de construction («CG SSR Construction»)

Entre en vigueur le 1^{er} mai 2023

1 Contrat d'entreprise en général

1.1 Notions fondamentales et définitions

1.1.1 Les présentes conditions générales de la SSR et de ses succursales pour les travaux de construction (« **CG SSR Construction** ») règlent la conclusion, le contenu et le suivi des contrats d'entreprise entre la Société suisse de radiodiffusion et télévision, ou l'une ou l'autre de l'ensemble de ses succursales et filiales (ci-après le « **maître de l'ouvrage** ») et les entrepreneurs (ci-après le « **entrepreneur** »). Les droits et obligations des parties découlent du contrat d'entreprise pour travaux de construction, parties intégrantes comprises (ci-après le « **contrat d'entreprise** »). Le résultat des travaux dû par l'entrepreneur est désigné ci-après par la « **construction** » ou l'« **ouvrage** ». Par « **objet de la construction** », on entend l'ouvrage global résultant des différents contrats d'entreprise ; « **projet de construction** » est le terme supérieur désignant un ensemble de sous-projets de construction (à titre d'exemple, un contrat d'entreprise est conclu pour la pose de fenêtres ; ces fenêtres constituent l'ouvrage ; l'immeuble en construction dans lequel ces fenêtres sont posées constitue l'objet de la construction ; le projet de construction est constitué par l'objet de la construction, mais aussi par les autres projets qui y sont associés, comme par exemple le mobilier, les aménagements extérieurs, les installations mobiles ...). Au sens du présent contrat d'entreprise, le maître de l'ouvrage est celui qui commande l'ouvrage conformément à l'art. 2, al. 1er, SIA 118.

1.1.2 Si, dans un cas particulier, le texte français ou italien des CG SSR s'avère manifestement peu clair ou ambigu, la version allemande prévaut, sous réserve du point 1.2.12.

1.1.3 La SSR, ses succursales et filiales ne sont ni soumises au droit des marchés publics, ni aux dispositions du GATT / de l'OMC concernant cet objet.

1.1.4 Les présentes « CG SSR Construction » priment sur la norme SIA 118 et sur les dispositions de droit dispositif. Pour ce qui ne ressort pas des présentes « CG SSR Construction », on appliquera en premier lieu la norme SIA 118, puis les dispositions de droit dispositif. Toute référence à la norme SIA 118 dans les présentes conditions générales s'entend comme une référence à la norme SIA 118/2013.

1.1.5 L'application de conditions générales contractuelles ou commerciales de l'entrepreneur, du ou des planificateurs ou de la direction des travaux est ainsi expressément exclue.

1.2 Conclusion du contrat

1.2.1 Il n'incombe aucune obligation au maître de l'ouvrage entre l'invitation à soumissionner et la conclusion éventuelle du contrat. En particulier, il ne doit aucune rémunération ou indemnité à l'entrepreneur pour l'élaboration, la transmission ou la modification de ses offres, pour la fourniture des plans, modèles, etc. y relatifs ou pour les visites, présentations et autres travaux préparatoires. Les soumissionnaires non retenus lors de l'adjudication ne peuvent prétendre à aucun droit découlant de l'envoi de leurs offres.

1.2.2 En modification de l'art. 3, al. 1, et de l'art. 19, SIA 118, le contrat d'entreprise n'entre en vigueur qu'avec la signature mutuelle des documents contractuels (voir ch. 1.2.17). Toute modification, tout complément ou avenant au contrat d'entreprise doit également être conclu.e par écrit. Cela vaut également pour la présente clause. La forme écrite est respectée en cas de signature originale sur papier ou en cas de signature électronique dûment validée (type DocuSign).

1.2.3 Les travaux peuvent démarrer avant la signature du contrat par les deux parties moyennant la signature d'une commande spécifique écrite du maître de l'ouvrage, formellement l'entreprise à entamer ses travaux avant la signature du contrat.

1.2.4 Les documents et bases de soumission suivant.es (si établi.es) font partie intégrante de l'offre de l'entrepreneur. En cas de contradiction, on appliquera, en modification de l'art. 7, al. 2, SIA 118, l'ordre de priorité selon numérotation ci-après. En cas de contradiction, lorsqu'un élément de l'offre se compose de plusieurs documents, les documents les plus récents priment sur les autres documents.

1. Texte du projet de contrat

2. Eléments de l'offre de l'entrepreneur :

- a) dispositions propres au projet
- b) présentes « CG SSR Construction »
- c) cahier des charges complété par l'entrepreneur ou descriptif des travaux/de l'installation avec les prix
- d) calendrier avec jalons sommaires
- e) plans de phases de travaux
- f) annexes (plans)

g) autodéclaration

3. Document Sécurité sur le chantier
4. Prescriptions des distributeurs d'énergie
5. Directives et instructions SUVA
6. Directives du SECO sur la protection des travailleurs
7. Directives de l'AEAI
8. Norme SIA 118 / 2013, édition en français
9. Normes techniques, recommandations et directives de la SIA et des autres associations professionnelles actives dans le cadre de l'Association suisse de normalisation, exigences accrues comprises, pour autant que les normes déterminantes prévoient de telles exigences au titre de variantes
10. Autres normes, pour autant qu'elles soient mentionnées dans d'autres documents de soumission
11. Droit suisse, en particulier les prescriptions légales relatives au contrat d'entreprise (art. 373 ss. CO), à l'exclusion de la CVIM (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980)
Les normes impératives l'emportent dans tous les cas.

1.2.5 A la demande du maître de l'ouvrage, l'entrepreneur doit pouvoir produire un extrait actuel du Registre des poursuites et/ou un certificat de solvabilité. Le maître de l'ouvrage peut également l'exiger pour les sous-traitants et les fournisseurs de l'entrepreneur.

1.2.6 Les quantités indiquées dans l'appel d'offres sont des estimations ; l'entrepreneur déclare qu'il a bien vérifié l'exactitude des quantités et du métré figurant dans les documents de soumission par rapport aux plans. Pour le contrôle des quantités, les plans sont à disposition chez l'architecte et l'ingénieur. Une fois les travaux adjugés, l'entrepreneur, qui n'a pas contesté l'estimation, ne peut en aucun cas formuler des prétentions en raison d'un métré insuffisant ; il supporte le risque d'éventuels écarts et les coûts pouvant en découler.

1.2.7 Aucun surcoût de prix unitaires ne sera accordé pour le cas où les quantités prévues seraient inférieures ou supérieures lors de la réalisation, ou pour les travaux non exécutés. Les prix unitaires indiqués sont fixes quelle que soit la quantité, sauf disposition différente du contrat d'entreprise. Les articles de la soumission libellés sous forme de « bloc » sont établis dans tous les cas en forfait général absolu. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de diviser le travail en plusieurs lots.

1.2.8 Les livraisons de matériaux s'entendent franco jusqu'au lieu de montage et d'utilisation/de mise en œuvre et comprennent l'emballage et son élimina-

tion, les mesures de protection et les éventuels déplacements intermédiaires jusqu'au chantier et sur celui-ci, y compris jusqu'à l'incorporation à l'ouvrage et la réception.

1.2.9 En modification de l'art. 11, SIA 118, le maître de l'ouvrage a le droit, sans qu'il ne faille prévoir une mention expresse dans le contrat d'entreprise ou le cahier des charges, de renoncer à la fourniture de certaines prestations convenues par contrat par l'entrepreneur dans la limite de 30 % du volume du contrat ; la rémunération de l'entrepreneur en est réduite d'autant. Il a en outre le droit de faire réaliser ces prestations par des tiers. En activant cette option, il n'est redevable d'aucune compensation à l'égard de l'entrepreneur.

1.2.10 L'art. 15, al. 1 et la deuxième phrase de l'al. 2, SIA 118, ne sont pas applicables.

1.2.11 L'entrepreneur n'est pas autorisé à modifier la structure ni le texte des documents de soumission. Toute variante et/ou proposition d'adaptation éventuelle doit/doivent être présentée/s séparément de l'offre, dans le respect de la terminologie employée dans l'appel d'offre. L'entrepreneur doit les clairement marquer et indiquer qu'il s'agit d'une variante.

1.2.12 Si le texte de l'appel d'offres et/ou des documents de soumission est sujet à interprétation ou si l'entrepreneur découvre des points faibles, défauts, inexactitudes dans les documents de soumission, ou a des doutes quant à certains éléments de ces documents, il est tenu de les indiquer au maître de l'ouvrage / à la direction des travaux avant de soumettre son offre écrite. S'il ne le fait pas, il ne pourra faire valoir aucun droit en découlant. Toute prétention ultérieure de l'entrepreneur est exclue.

1.2.13 Les prestations ne figurant pas dans les postes de l'offre de l'entrepreneur ou ne pouvant être réalisées par celui-ci (et devant donc être payées séparément/en plus du montant de l'offre) doivent être consignées dans une liste séparée. Toute prétention ultérieure est exclue.

1.2.14 Par le dépôt de son offre, l'entrepreneur atteste qu'il dispose de toutes les documents et informations nécessaires pour le calcul du prix de l'ouvrage. Il garantit en outre qu'avant de soumettre son offre, il a procédé à toutes les clarifications nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage, les travaux d'excavation et de démolition, qu'il s'est informé sur les spécificités du site du chantier, sur les accès, les possibilités de parage et de transbordement, les points d'alimentation et de dérivation et les possibilités d'implantation/de mise à disposition pour les installations de chantier, qu'il a étudié les conditions de l'appel

d'offres et les plans, dessins, coupes et modèles y relatif.ve.s et qu'il les accepte intégralement. Aucune réserve quant à des explications insuffisantes et/ou lacunaires de l'entrepreneur ne sera reconnue après conclusion du contrat.

1.2.15 L'offre est contraignante pour l'entrepreneur pendant toute la période mentionnée dans l'appel d'offres. Si aucune période n'est mentionnée, en modification à l'art. 17, SIA 118, l'entrepreneur est lié par son offre durant 12 mois à compter de l'échéance du délai de remise / de la réception de son offre.

1.2.16 Si le maître de l'ouvrage décide d'accepter une offre, il le communique par écrit au soumissionnaire concerné.

1.2.17 Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 19 SIA 118 ne sont pas applicables.

1.2.18 L'art. 20, SIA 118, n'est pas applicable.

1.2.19 Les documents et annexes contractuel.les ci-après (pour autant qu'ils existent) font partie intégrante du contrat d'entreprise. En cas de contradiction, on appliquera, en modification de l'art. 21, al. 1, SIA 118, l'ordre de priorité selon numérotation ci-après. Si un élément contractuel est constitué de plusieurs documents, le document le plus récent prime sur les autres en cas de contradiction.

1. Contrat d'entreprise signé par les deux parties
2. Dispositions propres au projet
3. Présentes « CG SSR Construction »
4. Lettre d'adjudication
5. Protocole de révision de l'offre
6. Offre définitive de l'entrepreneur
7. Offre d'origine de l'entrepreneur
8. Variantes éventuelles
9. Cahier des charges et/ou description des travaux ou de l'installation
10. Calendrier des travaux avec jalons contraignants
11. Calendrier de paiement
12. Plans
13. Document Sécurité sur le chantier
14. Prescriptions des distributeurs d'énergie
15. Directives et instructions SUVA
16. Directives du SECO sur la protection des travailleur.ses
17. Directives de l'AEAI
18. Norme SIA 118 / 2013, édition en français
19. Normes techniques, recommandations et directives de la SIA et des autres associations professionnelles actives dans le cadre de l'Association suisse de normalisation, exigences accrues comprises, pour autant que les normes déterminantes prévoient de telles exigences au titre de variantes

20. Autres normes, pour autant qu'elles soient mentionnées dans d'autres éléments du contrat

21. Droit suisse, en particulier les prescriptions légales relatives au contrat (art. 373 ss. CO), à l'exclusion de la CVIM (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980).

22. Dispositions légales non contraignantes valables sur le lieu d'exécution des travaux

23. Dispositions dispositives du Code des obligations (CO)

Les normes impératives l'emportent dans tous les cas.

1.2.20 Les alinéas 2 et 3 de l'art. 21, SIA 118, ne sont pas applicables.

1.2.21 En modification de l'art. 22, al.1 et 3, SIA 118, le contrat d'entreprise n'est pas conclu de manière juridiquement contraignante par l'acceptation d'une contre-offre par l'entrepreneur. Pour qu'il ait valeur juridique, le contrat doit exclusivement être signé par les deux parties, dans la forme indiquée au ch. 1.2.2.

1.2.22 Si certaines dispositions des conditions générales du contrat se révèlent lacunaires, non valables ou non exécutoires juridiquement, la validité du contrat n'en est pas affectée. Le cas échéant, les parties s'engagent à trouver un accord pour remplacer la disposition concernée par une disposition valable se rapprochant au maximum du but économique poursuivi par la disposition lacunaire, non valables ou non exécutoires.

1.3 Obligations des parties contractantes

1.3.1 L'entrepreneur fournit son travail en qualité de personne morale ou de travailleur indépendant. Il n'a pas le statut d'employé du maître de l'ouvrage.

1.3.2 L'entrepreneur garantit qu'il est en mesure et en droit d'accorder au maître de l'ouvrage les droits convenus dans le contrat.

1.3.3 Les informations, documents, matériaux et équipements mis.es à la disposition par le maître de l'ouvrage aux fins de l'exécution du contrat restent sa propriété et ne peuvent être utilisé.es qu'aux fins de cette exécution. L'entrepreneur a un devoir de confidentialité sur tous ces éléments ; il s'engage à ce que ses sous-traitants et fournisseurs respectent ce même devoir de confidentialité.

1.3.4 Les deux parties sont autorisées à faire usage et à disposer des idées, des procédés et des méthodes non protégées juridiquement.

1.3.5 L'entrepreneur ne peut céder à des tiers des créances ou autres droits découlant du contrat d'entreprise ou

en lien avec lui qu'avec l'accord écrit du maître de l'ouvrage. A l'inverse, le maître de l'ouvrage dispose d'un droit de cession sans limitation.

1.3.6 Dans le cadre du contrat conclu avec la SSR et/ou ses succursales, l'entrepreneur s'engage à observer les principes suivants :

- L'entrepreneur garantit en particulier la protection de la dignité et des droits de la personnalité de ses collaborateurs, des conditions de travail conformes à la loi ainsi qu'un respect total des horaires de travail et des journées de repos. L'entrepreneur garantit un environnement de travail sans danger, conformément aux lois et normes relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé.
- L'entrepreneur est tenu de veiller à ce qu'aucun.e travailleur.se ne soit discriminé.e en raison de son genre, soit directement, soit indirectement, notamment en se fondant sur son état civil ou sa situation familiale, ou, s'agissant d'une femme, de sa grossesse. En particulier, il s'engage à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes.
- L'entrepreneur déclare respecter la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) ainsi que les lois cantonales correspondantes. S'il commet une violation de prescriptions légales dans ce domaine, il devra verser des dommages-intérêts au maître de l'ouvrage (une amende est également considérée comme un dommage).
- L'entrepreneur s'engage à honorer régulièrement ses obligations fiscales. Il confirme que la responsabilité de la souscription aux assurances obligatoires (en particulier assurance-accident, assurance-maladie, prévoyance professionnelle, AVS, AI, AC, assurance responsabilité civile, etc. ou assurances analogues dans l'Etat de son siège) lui incombe exclusivement et qu'il a bien payé toutes les primes et cotisations requises. Si l'institution d'assurance sociale compétente pour le maître de l'ouvrage demande un versement de régularisation des cotisations, le maître de l'ouvrage est en droit de demander à l'entrepreneur de prendre en charge lesdites cotisations sociales.
- L'entrepreneur est tenu d'observer intégralement les dispositions de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (RS 823.20). En particulier, il doit respecter les conditions minimales de salaire et de travail.
- Pour les prestations fournies en Suisse, l'entrepreneur observe les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur sur le lieu d'exécution de la prestation. Pour les prestations fournies à l'étranger, il veille

à ce que les règles applicables dans le pays d'origine de la prestation soient respectées et, dans tous les cas, que soient respectées les conventions des Nations-Unies relatives au travail.

- L'entrepreneur s'engage en particulier à respecter strictement l'ensemble des traités internationaux, lois et normes contre l'exploitation et la discrimination. Il ne tolère aucune forme de travail forcé, travail d'enfant, travail au noir ou autre pratique visant à éviter l'impôt, ainsi que toute forme de corruption, pot-de-vin ou blanchiment d'argent, ni en son sein, ni chez ses cocontractants, fournisseurs, producteurs ou prestataires directs ou indirects.
- L'entrepreneur s'engage à respecter les éventuelles restrictions d'exportation et directives sur l'importation entre le lieu de provenance et le lieu d'exécution selon le contrat. Il informe le maître de l'ouvrage par écrit de toute limitation à l'exportation du pays de provenance.
- Il s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données ainsi que les éventuelles dispositions particulières du maître de l'ouvrage dans ce domaine.

1.3.7 L'entrepreneur transfère les engagements mentionnés au ch. 1.3.6 à ses sous-traitants et fournisseurs, avec une obligation de transfert à leurs éventuels sous-traitants/fournisseurs. Le maître de l'ouvrage peut en tout temps demander des explications et des documents pour s'assurer que les engagements ci-dessus soient respectés. Il a en outre le droit de convoquer en tout temps des tiers (notamment des syndicats, la SUVA, l'Inspection du travail et/ou l'organe compétent) afin qu'ils vérifient le respect des points susmentionnés.

1.3.8 En cas de violation des principes mentionnés au ch. 1.3.6 (y compris l'obligation de transfert des engagements aux tiers concernés), le maître de l'ouvrage peut imposer une peine conventionnelle à l'entrepreneur pour chaque violation ; l'entrepreneur s'engage à accorder au maître de l'ouvrage, d'office ou sur demande, le droit de consulter tous les documents pertinents et dossiers de procédure. Le montant de la peine conventionnelle est défini dans le contrat d'entreprise.

1.3.9 De même, en cas de violation des engagements cités au ch. 1.3.6, le maître de l'ouvrage est en droit de résilier sans délai et sans frais pour elle les rapports contractuels établis avec l'entrepreneur. L'entrepreneur ne peut prétendre qu'à la rémunération des prestations fournies jusqu'à résiliation du contrat. Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour manque à gagner ou pour tout autre préjudice découlant de la

résiliation du contrat. L'ensemble des droits à la réparation du dommage et/ou les autres droits du maître de l'ouvrage demeurent réservés. La résiliation du contrat n'a aucun effet sur l'exigibilité de la peine conventionnelle convenue.

- 1.3.10 L'entrepreneur garantit que ses prestations contractuelles seront exécutées dans les délais et dans les règles de l'art, de manière irréprochable et complète dans toutes leurs parties, que que l'ouvrage fonctionnera correctement et conformément à sa destination et qu'il sera livré sans défaut au prix convenu. Il garantit que l'ouvrage ainsi que les différentes parties de l'ouvrage présenteront les caractéristiques convenues, ainsi que les caractéristiques que le maître de l'ouvrage est en droit de supposer en toute bonne foi, même sans accord particulier, selon l'état actuel de la technique et les règles reconnues de l'art de construire.
- 1.3.11 La surveillance de la construction par le maître de l'ouvrage ou la direction des travaux ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux avec soin, dans les règles de l'art et dans le respect des prescriptions en vigueur, ni de sa propre obligation de surveillance et de devoir d'avis.
- 1.3.12 En modification de l'art. 25, al. 2, SIA 118, les avis prévus à l'alinéa 1^{er} de cette disposition de la SIA 118 doivent dans tous les cas être faites par écrit. Les avis oraux, même consignés dans un procès-verbal, ne suffisent pas.
- 1.3.13 En modification de l'art. 25, al. 3, SIA 118, l'entrepreneur examine les cotes, les quantités, les hauteurs, les largeurs et les surfaces exactes de l'ouvrage et vérifie, à l'aide des résultats, le métré, les plans et les autres données découlant des documents de soumission, notamment les plans d'exécution, les détails structurels, le terrain et les constructions existantes, aussitôt que possible mais au plus tard avant le début des travaux, en toute autonomie et à ses frais, même si le maître de l'ouvrage est une personne qualifiée ou est représenté par une personne qualifiée. Les défauts ou les incohérences qu'il a établis doivent être communiqués à la direction des travaux, immédiatement et par écrit.
- 1.3.14 L'entrepreneur est tenu de s'assurer contre les risques civils vis-à-vis des tiers. En outre, il est obligé de protéger, à ses propres frais, jusqu'à la réception de l'ouvrage, ses travaux et ses livraisons contre le vol et les dégâts de toute nature (intempéries, etc.). Le maître de l'ouvrage peut demander à l'entrepreneur une confirmation de la conclusion de la police et des primes payées.

1.3.15 Les assurances spéciales chantier globales (aussi appelées RC globales ou Ground Up) couvrent également l'ensemble des planificateurs, entrepreneurs et personnes mandatés par le maître de l'ouvrage et exerçant une activité en lien avec le projet de construction assuré. Lorsque le maître de l'ouvrage souscrit une telle assurance spéciale travaux pour le projet de construction, les coûts en sont reportés sur l'entrepreneur proportionnellement à sa rémunération par rapport au prix de l'ouvrage.

1.3.16 Un consortium (ARGE) doit fournir la preuve qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile d'entreprise libellée à son nom. Demeurent réservées des dispositions particulières découlant des dispositions de l'appel d'offres.

1.4 Participation de plusieurs entrepreneurs

1.4.1 Conformément à l'art. 101, CO, lorsqu'il sous-traite ses travaux, l'entrepreneur répond de ses sous-traitants et n'est en aucun cas libéré de sa responsabilité quant à l'exécution de l'ensemble des travaux conformément au contrat.

1.4.2 En modification de l'art. 29, al. 3, SIA 118, l'implication de sous-traitants présuppose dans tous les cas l'accord écrit du maître de l'ouvrage. Font exception les fournisseurs n'exécutant aucun travail sur le chantier.

1.4.3 Quelle que soit la somme contractuelle, le maître de l'ouvrage est en droit d'assortir l'appel à des sous-traitants à la condition que l'entrepreneur lui fournisse également, par dérogation aux conventions de contrat d'entreprise existantes, une garantie de bonne exécution conformément au ch. 5.3.2 et pour le montant qu'elle définira, ou de demander qu'une garantie de bonne exécution existante soit augmentée d'autant. Le maître de l'ouvrage est en tout temps en droit de demander une telle garantie, même après que l'on a eu recours au sous-traitant. Il peut en outre exiger qu'une peine conventionnelle à charge de l'entrepreneur soit ajoutée au contrat d'entreprise, ou qu'une peine conventionnelle déjà prévue soit revue à la hausse.

1.4.4 L'art. 29, al. 5, deuxième phrase, SIA 118, n'est pas applicable.

1.4.5 L'entrepreneur est tenu de payer, dans les délais impartis et selon les conditions de paiement applicables, les factures de ses mandataires, sous-traitants et fournisseurs portant sur les prestations fournies conformément au contrat. Le maître de l'ouvrage peut retenir ses versements à l'entrepreneur jusqu'à ce que ce dernier puisse démontrer qu'il a honoré les factures échues de ses sous-traitants ou

fournisseurs.

1.4.6 Le maître de l'ouvrage peut également exiger que le trafic des paiements passe par une banque ou toute autre institution indépendante chargée à titre fiduciaire de garantir, conformément au contrat, le paiement des sous-traitants et fournisseurs pour les prestations qu'ils fournissent.

1.4.7 Pour de justes motifs (p. ex. mise en poursuite de l'entrepreneur, suspension des paiements par l'entrepreneur, difficultés de paiement de l'entrepreneur, divergence entre l'entrepreneur et les sous-traitants/fournisseurs, inscription provisoire ou définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs (voir ch. 2.7 ss.), le maître de l'ouvrage est autorisé à payer directement un sous-traitant ou un fournisseur de l'entrepreneur avec effet libératoire et à la charge de l'entrepreneur. Le maître de l'ouvrage peut également consigner, avec effet libératoire et à la charge de l'entrepreneur, un montant qui est contesté entre l'entrepreneur et son sous-traitant ou fournisseur et/ou qui a conduit ou peut conduire à l'inscription provisoire ou définitive d'une hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs. Le maître de l'ouvrage peut imputer le montant ainsi payé ou déposé sur la créance du prix de l'ouvrage encore ouverte. Il a droit à un intérêt de 5% par an sur le montant déposé ou payé pour la période allant du paiement ou de la consignation jusqu'au moment où une somme correspondant au moins au paiement ou à la consignation serait devenue exigible pour le paiement à l'entrepreneur.

1.4.8 Si un entrepreneur exécute des travaux après un autre entrepreneur, il est tenu d'effectuer les mesures de contrôle nécessaires avant de débiter ses travaux, afin de pouvoir les exécuter conformément aux règles de l'art. S'il omet de signaler à la direction des travaux, respectivement au maître de l'ouvrage, le non-respect des tolérances, il ne peut pas dégager sa responsabilité en invoquant les défauts du travail exécuté par son prédécesseur.

1.4.9 En modification de l'art. 31, al. 1, SIA 118, les entrepreneurs participant à l'ouvrage répondent non proportionnellement mais solidairement des dommages sur celui-ci lorsqu'il n'est pas possible d'établir qui en est l'auteur.

1.5 Représentation des parties contractantes

1.5.1 Seul le maître de l'ouvrage et ses représentants sont habilités à donner des instructions à l'entrepreneur. Les mandataires désignés par le maître de l'ouvrage, à savoir la direction des travaux ou la direction de projet, représentent celle-ci.

1.5.2 En modification de l'art. 33, al. 2, SIA 118, la direction des travaux / de projet mandatée ne représente cependant pas le maître de l'ouvrage en cas de modification de commande, quelle qu'en soit l'étendue, du moment où la modification a des répercussions sur les coûts, la qualité ou les délais convenus. Demeure réservée une disposition contraire du contrat ou des conditions de l'appel d'offre.

1.5.3 En outre, les déclarations ci-après de nature juridique sont du ressort exclusif du maître de l'ouvrage :

- les modifications de contrat, même s'ils ne sont pas des modifications de commande ;
- l'intervention de tiers ;
- l'acceptation de défauts constatés lors des réceptions sur l'ouvrage complet ou sur des parties de l'ouvrage formant un tout ;
- la validation de la réception de l'ouvrage (la réception n'est effective que lorsque le procès-verbal de réception est signé par le maître de l'ouvrage) ;
- l'exercice de son droit de choix en cas de défauts ;
- la demande de paiement/la mise à contribution de garanties et de peines conventionnelles ;
- en modification de l'art. 154, al. 3, SIA 118, la reconnaissance du décompte final.

1.5.4 La reconnaissance du métré (voir art. 142, al. 1, SIA 118) et la signature des rapports de travaux en régie (voir art. 47, al. 2, SIA 118) par la direction des travaux constituent un indice de leur exactitude, mais ne constituent pas une reconnaissance de dette de la part du maître de l'ouvrage.

1.5.5 En cas d'urgence, en particulier pour prévenir des dommages imminents, la direction des travaux/de projet est exceptionnellement habilitée à commander des modifications ou des travaux supplémentaires au nom du maître de l'ouvrage, pour autant que des directives ad hoc ne puissent lui être demandées dans les délais utiles. Ces commandes doivent être passées par écrit. Leur volume ne peut pas dépasser dans un tel cas CHF 5'000.-, sauf disposition différent dans le contrat d'entreprise.

1.5.6 Demeurent réservées les éventuelles dispositions contraires du contrat quant à la représentation du maître de l'ouvrage.

1.5.7 L'art. 33, al. 4, SIA 118, n'est pas applicable.

1.5.8 Si l'entrepreneur est représenté, il est tenu d'en informer le maître de l'ouvrage par écrit.

1.6 Litiges et for

- 1.6.1 Les relations entre le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur ou les sous-traitants sont soumises au droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions de la CVIM (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980).
- 1.6.2 Le for juridique se situe au lieu de l'objet de la construction. Le maître de l'ouvrage est cependant en droit de poursuivre l'entrepreneur en justice auprès d'un autre tribunal compétent.

2 Rémunérations des prestations de l'entrepreneur

2.1 Prix unitaires, globaux et forfaitaires

- 2.1.1 A titre de précision et en complément concernant l'art. 38, al. 4, SIA 118, les remises et déductions accordées par l'entrepreneur sont appliquées à toutes les factures relatives à des travaux effectués par lui sans convention supplémentaire, tout comme aux commandes supplémentaires, aux travaux d'une certaine importance et aux travaux en régie.
- 2.1.2 En modification de l'art. 38, al. 5, SIA 118, la TVA éventuelle doit être indiquée séparément sur l'ensemble des factures (acomptes, travaux en régie, facture finale). Elle est toujours considérée comme incluse lorsque rien d'autre n'a été convenu, ou lorsqu'elle n'est pas mentionnée séparément.
- 2.1.3 Les prix unitaires englobent tous les travaux et matériaux de construction nécessaires à la bonne exécution du travail (professionnel, intégral et irréprochable), même s'ils ne sont pas expressément indiqués dans le descriptif. Outre les travaux prévus dans les normes SIA, les prix unitaires doivent également comprendre les prestations suivantes :
- frais de conditionnement et mesures préparatoires pour le transport ;
 - transport et transbordement de matériel, d'outils et de machines jusqu'au lieu d'utilisation ;
 - dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'environnement ;
 - travaux connexes et petit matériel nécessaires à la bonne exécution des travaux ;
 - nettoyage régulier des lieux de travail ;
 - protection des éléments d'ouvrage et des installations appartenant à l'entreprise ou à des tiers ;
 - perforations, canaux, passages et joints dans la maçonnerie en brique légère et dans les parois et cloisons ;
 - transports de retour (y.c. surplus de matériel et déchets) et élimination des déchets et résidus de matériel ;

- participation aux séances régulières de chantier, réceptions et mises en service (pendant toutes phases de travaux).

2.1.4 Le prix forfaitaire englobe toutes les prestations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement irréprochables de l'ouvrage, à la sécurité de l'exploitation et au respect des prescriptions légales et administratives. En font expressément également partie, sans rémunération supplémentaire, les prestations indiquées de manière lacunaire ou incorrecte dans le descriptif des travaux et/ou d'autres éléments constitutifs du contrat d'entreprise. Cette disposition s'applique également par analogie aux prix unitaires en ce qui concerne les unités de prestation respectives. Toutefois, seules les positions qui ont été expressément convenues dans le cahier des charges sont rémunérées (art. 8, al. 1, SIA 118).

2.1.5 S'agissant des contrats à prix globaux ou forfaitaires, l'entrepreneur doit établir chaque mois une liste détaillée et vérifiable de tous les travaux effectués. Les éventuelles modifications de commande doivent être indiquées séparément.

2.2 Travaux en régie

2.2.1 En principe, les travaux en régie ne sont pas acceptés par le maître de l'ouvrage.

2.2.2 En lieu et place d'une rémunération à prix unitaires ou forfaitaires, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur peuvent cependant prévoir dans les documents de contrat ou après la conclusion de ce dernier / pendant les travaux, que ces derniers seront effectués en régie. Le montant prévu dans le contrat d'entreprise pour la partie des travaux en régie vaut comme prix maximum garanti, et ne peut pas être dépassé.

2.2.3 Pour être valables, la convention de travaux en régie et la fixation de tarifs doivent se faire par écrit (voir ch. 1.2.2). L'ensemble des travaux en régie ne peuvent être exécutés que sur commande préalable ou tout du moins sur l'approbation écrite du maître de l'ouvrage adressée à l'entrepreneur, approbation autorisant la direction des travaux à commander de tels travaux et ce, même s'ils ont été convenus par contrat.

2.2.4 Sans cette approbation, la direction des travaux ne peut ordonner des travaux en régie qu'en cas d'urgence, pour éliminer un danger ou éviter des dommages immédiats, s'il est impossible de joindre le maître de l'ouvrage.

2.2.5 Les rapports de régie à établir chaque jour (art. 47, SIA 118) doivent être remis dans les 5 jours à la direction

des travaux. La direction des travaux étudie le rapport sous sept jours. Le maître de l'ouvrage n'acceptera ni les rapports remis en retard, ni les rapports non signés par la direction des travaux.

- 2.2.6 Les rapports de régie remis pour signature à la direction des travaux doivent contenir les indications suivantes : (1) date et numéro du rapport ; (2) objet de la construction ; (3) maître de l'ouvrage ; (4) nom de l'entreprise, lieu des travaux ; (5) nom des ouvriers, heures et taux horaire ; (6) travaux effectués ; (7) matériel utilisé ; (8) montant total du rapport ; (9) signature de l'auteur.e.
- 2.2.7 La signature du rapport des travaux en régie par la direction des travaux ne signifie pas qu'elle reconnaît que les prestations de l'entrepreneur ont été fournies conformément au contrat. De même, cette signature n'a pas valeur de complément ou d'avenant au contrat. En dérogation à l'art. 33 al. 2 SIA 118, la direction des travaux n'est pas habilitée à effectuer ces deux opérations (voir ch. 1.5 ss.).
- 2.2.8 Dans tous les cas, les travaux en régie ne sont payés que s'ils ont été ordonnés par écrit par le maître de l'ouvrage. En cas de violation, par l'entrepreneur, des prescriptions formelles selon ch. 2.2.2 et 2.2.3, et/ou de l'obligation de rapporter et de facturer dans les délais selon ch. 2.2.5 et 2.2.6, celui-ci perd également le droit de rémunération pour les travaux en régie.
- 2.2.9 En modification de l'art. 49, al. 4, et de l'art. 50, al. 1, SIA 118, la TVA éventuelle n'est pas comprise dans les tarifs de régie ; elle doit être décomptée séparément. Lorsqu'elle n'est pas déclarée séparément elle est considérée comme incluse.
- 2.2.10 Les prestations de contremaître et les travaux préparatoires ne sont acceptés que s'ils sont indispensables pour l'exécution des travaux et qu'ils ont été ordonnés par la direction des travaux. En cas de facturation de tarifs journaliers au lieu de tarifs horaires, une journée se calcule sur la base de 8 (huit) heures pour une personne. Les journées partielles sont facturées prorata temporis.
- 2.2.11 Les travaux de nuit et de weekend doivent être spécifiquement commandés et approuvés. Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution de ces travaux. Les suppléments aux tarifs horaires figurent en détail sur les décomptes. Les heures travaillées de nuit et durant le week-end doivent faire l'objet de justificatifs réguliers et doivent être confirmées par la direction des travaux. Le maître de l'ouvrage n'est pas redevable d'une rémunération supplémentaire si l'entrepreneur doit travailler la nuit ou le weekend par sa propre faute.

2.2.12 En l'absence d'autres dispositions écrites, pour l'ensemble des travaux en régie (même ceux qui ne sont pas définis dans le contrat d'entreprise), les mêmes conditions que celles du contrat de base s'appliquent.

2.2.13 Le délai de paiement des factures mensuelles pour travaux en régie figure au ch. 7.3.1.

2.3 Circonstances particulières

2.3.1 En modification de l'art. 58, al. 2, SIA 118, le manque d'informations sur la structure existante n'est pas imputable comme faute au maître de l'ouvrage.

2.3.2 Les surcoûts encourus par l'entrepreneur en raison de conditions climatiques défavorables sont inclus dans les prix offerts et convenus par contrat. Les indemnités qui ne sont pas couvertes par l'assurance-chômage mais qui doivent être versées aux ouvriers en vertu de la convention collective de travail en vigueur doivent être prises en compte dans l'offre. Le maître de l'ouvrage n'indemniser pas l'entrepreneur de ce fait.

2.4 Base de calcul

2.4.1 Sur ce point, on appliquera les art. 62 et 63, SIA 118, sous réserve de dispositions spécifiques des présentes conditions.

2.5 Modification de la rémunération par suite d'une variation de la base de calcul (Renchérissement), généralités

2.5.1 Le contrat d'entreprise précise si l'entrepreneur a droit à une compensation pour le renchérissement. Si rien ne figure dans le contrat, l'entrepreneur n'a droit à aucune compensation du renchérissement pour ses prestations, même si le contrat applique le principe du métré ou des prix globaux. Si un forfait dans le contrat a été convenu, aucune rémunération supérieure ne s'applique.

2.5.2 Dans les cas où le contrat prévoit un renchérissement, les dispositions qui suivent sont applicables, sauf mention contraire dans le contrat d'entreprise.

2.5.3 Le droit à la compensation du renchérissement débute au plus tôt un an après l'entrée en vigueur du contrat d'entreprise. Jusque-là, les salaires et les prix du matériel et du transport sont fixes. La date de référence figure cas échéant dans le contrat d'entreprise.

2.5.4 Dès qu'il en a connaissance, l'entrepreneur est tenu

de signaler au maître de l'ouvrage toute variation des salaires ou modification de prix des matériaux. Si l'entrepreneur ne respecte pas l'obligation d'informer la direction des travaux, il ne peut pas prétendre au renchérissement relatif aux quantités de matériaux et aux salaires concernés.

- 2.5.5 Pour le décompte du renchérissement, on appliquera la méthode de l'indice des coûts de production (ICP). C'est l'indice valable à la date de référence conformément au contrat d'entreprise qui s'applique. Le mode de calcul général des augmentations, que ce soit à l'aide d'un pourcentage, d'une formule paramétrique, d'un indice ou d'une autre méthode spéciale, n'est valable que s'il a été convenu par écrit.
- 2.5.6 Pour le décompte des modifications tarifaires des travaux en régie, les mêmes conditions que celles du contrat de base s'appliquent.
- 2.5.7 Toute prétention relative au renchérissement doit être facturée séparément ; les factures de renchérissement doivent être présentées au plus tard avec le décompte final.
- 2.5.8 L'entrepreneur ne peut exiger aucune compensation des frais relatifs à l'établissement des décomptes de renchérissement.

2.6 Eléments du décompte de renchérissement

- 2.6.1 Sur ce point, on appliquera les art. 66 et 67, SIA 118.

2.7 Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs

- 2.7.1 L'entrepreneur garantit qu'aucune hypothèque légale des artisans et entrepreneurs n'est/ne sera inscrite en relation avec son contrat. Lorsqu'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs est inscrite au Registre foncier de manière superprovisionnelle, provisoire ou définitive en faveur d'un partenaire contractuel de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants, l'entrepreneur est tenu, dans les dix jours à compter de la communication de l'inscription y relative au Registre foncier, de fournir des sûretés suffisantes selon art. 839, al. 3, CC, et de faire radier sans délai l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs concernée. En cas de manquement à cette obligation, l'entrepreneur est responsable envers le maître de l'ouvrage de tout dommage consécutif subi par ce dernier (y compris les dommages-intérêts découlant d'un double paiement, le manque à gagner et, en particulier, les frais de justice, d'avocat et de Registre foncier, voir ch. 6.2.9.).
- 2.7.2 Si les garanties à fournir par l'entrepreneur font défaut ou sont insuffisantes, le maître de l'ouvrage est en droit de payer directement au bénéficiaire de l'hypothèque légale la rémunération faisant l'objet du litige entre l'entrepreneur et ce bénéficiaire. Le versement a un effet libératoire ; il est à faire valoir sur le montant dû à l'entrepreneur. Le maître de l'ouvrage est également en droit de consigner auprès d'une banque, avec effet libératoire, le montant contesté entre l'entrepreneur et le bénéficiaire de l'hypothèque légale.

3 Modification de commande

3.1 Droit du maître

- 3.1.1 Le maître de l'ouvrage a dans tous les cas le droit d'exiger des modifications de commande, même s'agissant de contrats à prix globaux ou forfaitaires, conformément à l'art. 84, al. 1, SIA 118, sur la base des conditions contractuelles (voir ch. 3.3.2.) et dans le respect de l'exigence formelle selon ch. 3.1.5.
- 3.1.2 Le maître de l'ouvrage a le droit de renoncer à l'exécution d'un ouvrage partiel ou de le faire exécuter par un tiers.
- 3.1.3 Si l'entrepreneur est d'avis que les instructions ou les plans modifiés qui lui ont été communiqués représentent une modification de commande, il doit en informer le maître de l'ouvrage par écrit avant d'entamer les travaux.
- 3.1.4 Dans tous les cas, l'entrepreneur informe dûment le maître de l'ouvrage lorsque la modification de commande entraîne, à son avis, une modification de la rémunération et/ou des délais contractuels, et cela, avant l'exécution de la prestation modifiée. Faute d'avis de l'entrepreneur, les délais et la rémunération demeurent inchangés. L'entrepreneur établit, à l'attention du maître de l'ouvrage, une offre portant sur le supplément ou la réduction de prix avant le début des travaux.
- 3.1.5 Tout complément ou modification (modification de commande comprise) n'est valable que si les parties en ont convenu par écrit (voir ch. 1.2.2). Un tel avenant écrit doit également être établi lorsque, pour certains postes, des travaux en régie sont convenus avec le budget et que ce budget doit être dépassé, indépendamment du fait que le budget a été établi par le maître de l'ouvrage ou par l'entrepreneur.
- 3.1.6 Lorsque des travaux ont démarrés ou sont exécutés par l'entrepreneur sans convention écrite conformément au ch. 3.1.5 ni approbation des mandataires dûment autorisés par le maître de l'ouvrage selon ch. 1.5.2, ce dernier ne doit aucune indemnité pour ces travaux, ni sur une base contractuelle, ni du fait des dispositions sur l'enrichissement illégitime (art. 62 ss.

CO), ni du fait des dispositions relatives à la direction des travaux sans mandat (art. 419 ss. CO).

3.2 Obligations du maître

3.2.1 Sur ce point, on appliquera l'art. 85, SIA 118.

3.3 Conséquences pour les prestations à prix unitaires

3.3.1 L'art. 86, SIA 118, ne s'applique pas. Les modifications de quantité dans les contrats à prix unitaires n'impliquent une modification de ces prix que si le contrat d'entreprise le prévoit expressément.

3.3.2 Les offres complémentaires répondent aux conditions contractuelles fixées dans le contrat d'entreprise ou à des conditions comparativement plus avantageuses pour le maître de l'ouvrage (par exemple en cas de baisse des coûts des matériaux). Elles doivent au maximum être calculées sur la base de l'offre sur laquelle se fonde le contrat d'entreprise. En cas de doute à ce sujet, le maître de l'ouvrage peut consulter les calculs sur lesquels se fondent le contrat et l'offre d'avenant.

3.3.3 Le maître de l'ouvrage n'est pas tenu d'accepter les prix offerts par l'entrepreneur pour les modifications de commande. En modification de l'art. 84, al. 1, et art. 87, al. 4, SIA 118, il est en droit de confier de tels travaux à des tiers sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à quelque dommage-intérêt que ce soit.

3.4 Conséquences de la modification pour d'autres prestations

3.4.1 Sur ce point, on appliquera les art. 88 et 89, SIA 118, sous réserve des modifications qui y sont apportées dans les présentes conditions générales (voir chiffre 3.3.3).

3.5 Adaptation des délais

3.5.1 Sur ce point, on appliquera l'art. 90, SIA 118.

3.6 Bien-fonds et droits

3.6.1 Sur ce point, on appliquera l'art. 91, SIA 118.

4 Exécution des travaux

4.1 Délais

4.1.1 Les délais et échéances contraignant.es pour l'entrepreneur sont défini.es dans le contrat d'entreprise ; il doit les observer sans exception. Les délais et échéances figurant dans les documents contractuels

(y c. pour le début des travaux) sont considéré.es comme des jours d'exécution (art. 102, al. 2 CO) : en cas de non-respect, l'entrepreneur est en demeure sans avertissement.

4.1.2 Les divergences d'opinion entre les parties, quelles qu'elles soient, mais en particulier aussi pour ce qui concerne la rémunération, n'autorisent pas l'entrepreneur à suspendre ses prestations.

4.1.3 La direction des travaux et les mandataires désignés par le maître de l'ouvrage veillent au déroulement régulier des travaux et à l'avancement de l'ouvrage, définissent l'ordre des travaux et les dates/heures auxquelles certains éléments doivent être achevés, ce afin de permettre la réalisation des travaux suivants.

4.1.4 La direction des travaux et les mandataires désignés par le maître de l'ouvrage auront le droit de faire accélérer ou ralentir la marche des travaux sans que les entrepreneurs puissent prétendre à des indemnités.

4.1.5 La direction des travaux, respectivement le maître de l'ouvrage, se réserve le droit, si les circonstances le commandent, d'exiger la mise en place d'un travail en continu, via deux ou trois équipes travaillant par roulement. Dans ce cas, seules les augmentations de salaires prévues dans la convention collective de travail en vigueur et réellement payées seront créditées à l'entreprise sur la base des rapports de travail, cela uniquement pour autant que le programme d'avancement des travaux ait été strictement respecté par l'entreprise.

4.1.6 L'entrepreneur met consciencieusement tout en œuvre pour que les délais et échéances puissent être tenu.es et fait preuve de souplesse et de coopération avec les autres personnes actives sur le chantier. Il répond vis-à-vis du maître de l'ouvrage du respect de l'ensemble des délais et échéances.

4.1.7 L'entrepreneur est tenu de vérifier suffisamment à l'avance si les opérations précédant son travail seront terminées à temps et réalisées conformément aux règles de l'art.

4.1.8 L'entrepreneur devra solliciter en temps voulu toutes les instructions nécessaires pour l'avancement normal des travaux. Il ne pourra donc jamais se prévaloir d'un manque de renseignements ou de difficultés non prévues pour justifier un retard ou une exécution contraire aux intentions du maître de l'ouvrage ou de la direction des travaux.

4.1.9 L'entrepreneur répond intégralement du respect des délais pour les livraisons de matériel (matériaux de construction, consommables et fournitures) et indique ponctuellement à la direction des travaux les

délais et leurs éventuelles modifications. Les surcoûts découlant de retards de commande ou de reports de ses propres délais d'exécution ne sont pas acceptés.

4.1.10 Si la réalisation du projet de construction prend du retard ou risque d'en prendre, le maître de l'ouvrage est en droit, d'entente avec l'entrepreneur, d'adapter aux circonstances les délais et échéances prévus dans le contrat d'entreprise. Lors de tels reports, l'entrepreneur doit être informé suffisamment tôt, mais au plus tard 5 jours ouvrés à l'avance. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les nouveaux délais et échéances, c'est le maître de l'ouvrage qui tranche. Toute demande de dommages-intérêts/de rémunération de la part de l'entrepreneur du fait de tels reports de délai est exclue. S'il s'avère que l'entrepreneur ne peut ou ne veut pas respecter les nouveaux délais et échéances, le maître de l'ouvrage est en droit de se départir immédiatement du contrat d'entreprise, sans conséquence financière pour lui, et d'organiser une reprise par des tiers.

4.1.11 Si les délais et échéances ne sont pas tenus par la faute de l'entrepreneur, celui-ci doit indemniser les planificateurs, la direction des travaux, les sous-traitants et tous les autres parties impliquées pour les dommages subis et les dépenses supplémentaires occasionnées.

4.2 Documents d'exécution

4.2.1 L'entrepreneur s'engage à vérifier les données des plans et répond de leur conformité avec les règles de sa profession. Il signalera immédiatement par écrit à la direction des travaux, respectivement au maître de l'ouvrage, les erreurs à corriger ou les éventuelles modifications à apporter. En cas d'incertitude dans la lecture des plans ou l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit demander tous les renseignements nécessaires à la direction des travaux, avant la mise en œuvre. Il a en outre l'obligation de contrôler l'exactitude des cotes sur place et sur les plans et de signaler à la direction des travaux les erreurs ou divergences éventuelles.

4.2.2 En modification de l'art. 101, al. 2, SIA 118, les études, plans et documents supplémentaires sont à la charge de l'entrepreneur sauf si rien d'autre n'a été convenu par écrit.

4.2.3 Les installations et constructions ayant un impact sur l'acoustique et/ou la physique du bâtiment (p. ex. gaines techniques, panneaux, appuis d'escaliers, parois brutes) doivent être approuvées avant exécution par un physicien du bâtiment, un ingénieur spécialiste et/ou la direction des travaux.

4.3 Mesures de protection et de précaution

4.3.1 En modification de l'art. 103, SIA 118, en lien avec l'art. 104, SIA 118, l'entrepreneur est seul responsable du respect des prescriptions et lois sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs auxquelles il est soumis (en particulier l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), les prescriptions de la SUVA, l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)). Il consigne par écrit, avant le début des travaux, les mesures prises afin de garantir la sécurité au travail et la protection de la santé (justificatif).

4.3.2 L'entrepreneur est également tenu de garantir la sécurité et la santé de toutes les personnes participant aux travaux et de celles se rendant sur les lieux ou se trouvant à proximité, et de protéger les ouvrages, bâtiments et objets propriété du maître de l'ouvrage ou de tiers et ce, en respectant toutes les prescriptions pertinentes en vigueur.

4.3.3 Des listes d'appels/d'adresses d'urgence doivent être apposées bien en évidence sur le chantier. Tous les accidents doivent être signalés immédiatement aux chargés de sécurité compétents et à la direction des travaux.

4.3.4 Sur le chantier, l'entrepreneur doit en tout temps garantir la protection anti-incendie et le libre accès des chemins de fuite.

4.3.5 Les travaux impliquant un danger d'incendie seront uniquement effectués après entente avec la direction des travaux. En complément de l'art. 105, SIA 118, l'entrepreneur doit se procurer toutes les autorisations administratives nécessaires, par exemple auprès de la police du feu, avant de débiter les travaux et sans que les services compétents n'aient à l'exiger. Les coûts y relatifs sont compris dans le prix de l'ouvrage. L'entrepreneur est tenu de fournir, sur les places de travail concernées, le matériel de protection adéquat tel que couvertures et extincteurs.

4.3.6 Les cloisons anti-feu ne peuvent être percées qu'après entente avec la direction des travaux. Les cloisons anti-feu ouvertes doivent être identifiées et marquées par l'entrepreneur.

4.3.7 Lors de travaux sur des sites SSR, l'accès aux bâtiments est réglé et contrôlé par l'unité d'entreprise concernée. L'entrepreneur s'engage à respecter en tous points l'ensemble des dispositions et directives du maître de l'ouvrage et de la direction des travaux pour ce qui est des accès et de la sécurité. Les prescriptions d'accès doivent être préalablement clarifiées avec la direction des travaux, puis être strictement observées. L'entrepreneur s'engage à veiller au

respect desdites dispositions par les sous-traitants, les fournisseurs et leurs mandataires.

4.3.8 Avant l'exécution de travaux d'excavation, de déblaiement ou de démolition, ou des travaux pouvant entraîner des dommages, l'entrepreneur est tenu de vérifier que ces travaux n'endommagent pas des installations, des conduites, des bâtiments voisins, etc. A cet effet, il demande à la direction des travaux de lui fournir les documents nécessaires et vérifie si ces derniers sont complets ; cas échéant, il prend, à ses frais, les renseignements complémentaires nécessaires (par exemple en faisant des constats).

4.3.9 L'art. 113 SIA 118 m'est pas applicable.

4.3.10 L'entrepreneur est responsable de prendre toutes les mesures pour protéger jusqu'à la réception ses matériaux, son matériel et son ouvrage ; il est seul responsable de tout dégât ou vol que son ouvrage et/ou lui-même pourraient subir et il est tenu de les réparer ou remplacer à ses frais. Le maître de l'ouvrage et la direction des travaux déclinent toute responsabilité pour les dommages qui seraient causés à l'ouvrage d'un autre entrepreneur. L'entrepreneur lésé agira directement contre le fautif.

4.3.11 En cas d'infraction, l'entrepreneur assumera intégralement les éventuels dommages en résultant. Le maître de l'ouvrage n'est aucunement responsable du non-respect, par l'entrepreneur, des prescriptions de protection auquel il est soumis.

4.3.12 Si le maître de l'ouvrage devait être poursuivi par des tiers pour violation des prescriptions légales, des prescriptions prévues aux ch. 4.3.1 à 4.3.10 ou des prescriptions mentionnées dans la norme SIA 118, en particulier sous le titre Mesures de protection et de précaution (art. 103 ss. SIA 118), il disposera d'un droit illimité de recours envers l'entrepreneur, toute contestation ou exception de l'entrepreneur étant exclue.

4.4 Exécution proprement dite

4.4.1 Pour les travaux de construction dans ou à proximité de bâtiments utilisés en partie jour et nuit pour produire et diffuser des programmes (radio, télévision et online), l'entrepreneur se procurera auprès de l'unité d'entreprise SSR concernée toutes les informations nécessaires et consignes à observer quant aux dispositions d'exploitation. L'entrepreneur répond du respect des dispositions concernées.

4.4.2 Les travaux bruyants ou générant des vibrations ne pourront être exécutés qu'à des heures déterminées, fixées selon des horaires spéciaux et après entente avec la direction des travaux, respectivement le

maître de l'ouvrage. Si les travaux entraînent la formation de poussières, des projections d'eau ou des vibrations, l'entrepreneur est tenu, à ses frais, de prendre les mesures adéquates pour limiter les immissions ou éviter des dégâts. Les interruptions de travaux et les surcoûts qui en découlent sont incluses dans l'offre de l'entrepreneur.

4.4.3 L'entrepreneur n'est pas autorisé à poser des panneaux au nom de son entreprise. Il participe au prorata au panneau publicitaire commun, lorsqu'un tel panneau est prévu. Les coûts y relatifs lui sont facturés séparément.

4.4.4 Les visites et publications ainsi que l'utilisation, par l'entrepreneur, des relations commerciales avec le maître de l'ouvrage ou de ses désignations commerciales et logos à des fins de publicité n'est autorisée que sur accord écrit préalable du maître de l'ouvrage.

4.4.5 L'entrepreneur doit s'abstenir de toute prise de position ou diffusion de renseignements envers les médias. En cas de question de ces derniers, il renverra les interlocuteurs au maître de l'ouvrage.

4.4.6 L'entrepreneur est tenu de participer, sans frais supplémentaires, à toutes les séances que la direction des travaux, respectivement le maître de l'ouvrage, trouvera nécessaires. Toutes conséquences sur le chantier ou sur l'ouvrage, de même que les frais, résultant d'une absence non justifiée, seront portées à la charge de l'entrepreneur.

4.4.7 Avant de démarrer les travaux, l'entrepreneur en discutera en détail sur place avec la direction des travaux.

4.4.8 Le maître de l'ouvrage est en droit de renvoyer immédiatement des lieux toute personne se comportant de manière inappropriée sur le chantier, ne respectant pas les instructions de la direction des travaux, ne respectant pas les règles de comportement du chantier ou violant les dispositions contractuelles. L'entrepreneur remplacera sous un jour, par du personnel qualifié, les personnes ainsi renvoyées.

4.4.9 En modification de l'art. 114, SIA 118, le maître de l'ouvrage ne procède à ses frais qu'à la première implantation des axes principaux et définit les repères de nivellement. Toute intervention et contrôle ultérieure est à charge de l'entrepreneur.

4.4.10 L'entrepreneur est responsable de s'informer sur l'utilisation des fonds voisins et de prendre toutes les mesures utiles pour éviter un dommage ou une perturbation d'exploitation. Les mesures à prendre, y compris l'établissement de constats, la limitation des horaires des travaux ou une interruption de ceux-ci,

sont comprises dans le prix convenu et ne donnent droit à aucune rémunération complémentaire, ni à une prolongation des délais.

4.4.11 L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, en toute sécurité, le trafic ordinaire sur les routes et voies existantes, l'évacuation des eaux ainsi que la protection et l'exploitation des conduites d'eau, de gaz et de courant de même que des lignes téléphoniques.

4.4.12 L'entrepreneur assure l'aménagement, l'entretien et la remise en état des emplacements et locaux mis à disposition par le maître de l'ouvrage et en assure aussi la fermeture et le gardiennage.

4.4.13 L'entrepreneur évitera de souiller les routes publiques et l'accès au chantier ; le cas échéant, il balayera les lieux sans délai. Les ressources nécessaires sont comprises dans le prix de l'ouvrage.

4.4.14 A la fin du travail, les lieux doivent être rangés et laissés propres, et les déchets éventuels (gravats compris) débarrassés et éliminés dans les règles de l'art. Si l'entrepreneur ne le fait pas, la direction des travaux est en droit de mandater un tiers pour cela, sans préavis et aux frais de l'entrepreneur.

4.4.15 L'entrepreneur ne livrera que la quantité de matériel pouvant être utilisée dans les délais utiles (en règle générale : une semaine). Il n'entreposera aucun matériel sur le chantier sans autorisation de la direction des travaux. Le lieu d'entreposage est également décidé par elle. Tout matériel superflu/inutilisé sera évacué par l'entrepreneur au plus tard à la fin des travaux.

4.4.16 L'entrepreneur est responsable de l'organisation, de l'aménagement et de l'installation complète de son chantier. La direction des travaux se réserve le droit de refuser certains aménagements de chantier et/ou machines qui seraient préjudiciables à la qualité de l'ouvrage ou à la bonne marche des travaux, ou d'exiger leur remplacement.

4.4.17 Si le grutier de l'entrepreneur effectue des transports par grue pour d'autres entreprises, leur rémunération est convenue directement par les deux entreprises et les décomptes se font séparément du présent contrat d'entreprise. Il n'incombe au maître de l'ouvrage aucune obligation à ce sujet.

4.4.18 En modification de l'art. 132, SIA 118, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnisation supplémentaire ou prolongation de délai si l'alimentation est coupée pour une raison quelconque et même si cette interruption dure plus de deux heures.

4.4.19 L'entrepreneur est tenu, dans tous les cas et pas seulement lorsqu'on le lui demande, de remettre à la direction des travaux un plan des installations de chantier et des raccordements (dans la mesure où ils sont inclus dans sa prestation contractuelle).

4.4.20 Les frais d'amenée d'eau, de gaz et d'électricité du raccordement provisoire à l'emplacement de travail proprement dit sont à la charge de l'entrepreneur.

4.4.21 La SSR est guidée par les principes du développement durable et s'engage à ménager l'environnement et les ressources naturelles. Elle s'efforce de réduire l'énergie grise, promeut les énergies alternatives et l'emploi de produits et de matériaux recyclés suisses ne présentant aucun danger pour la santé. Tant lors de l'établissement de l'offre que de l'exécution des travaux, l'entrepreneur a l'obligation de respecter ces principes d'écoconstruction.

4.4.22 L'entrepreneur s'engage à respecter l'ensemble des lois, décisions et directives déterminantes ainsi que toutes les prescriptions et recommandations en matière de protection de l'environnement, de la vie et de la santé des personnes et des animaux.

4.4.23 Il s'efforcera d'utiliser un maximum de produits et matériaux éco-compatibles et non nuisibles à la santé. L'utilisation de produits et matériaux nuisibles pour l'environnement et/ou la santé (solvants, produits toxiques, etc.) est interdite. L'entrepreneur ne recourra à de telles substances que dans des cas exceptionnels et d'absolue nécessité, à savoir qu'elles sont indispensables, qu'elles répondent aux exigences légales et que le maître de l'ouvrage les a préalablement autorisées par écrit. En cas de violation de cette disposition, l'entrepreneur répond intégralement des dommages éventuels en résultant. Si le maître de l'ouvrage devait être poursuivi par des tiers pour un tel manquement, il disposerait d'un droit illimité de recours envers l'entrepreneur, toute contestation ou exception de l'entrepreneur étant exclue.

4.4.24 L'entrepreneur est tenu de faire contrôler et faire approuver, par la direction des travaux, les matériaux et les produits qu'il entend utiliser dans le cadre de la construction. L'entrepreneur ne peut pas employer des matériaux et des produits non conformes aux recommandations actuelles de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) et de la Communauté d'intérêts des maîtres d'ouvrage professionnels privés (CIMP) relatives aux matériaux de construction. S'il ne respecte pas cette règle, l'entrepreneur est tenu de remplacer, à ses propres frais, les matériaux et produits non conformes par d'autres matériaux et produits répondant aux recommandations mentionnées.

4.4.25 L'entrepreneur ne pourra jamais, pour dégager sa responsabilité ou pour revendiquer un surcoût, se prévaloir d'une lacune dans la description des travaux, d'une omission de la part des architectes ou d'explications insuffisantes.

4.4.26 Si l'entrepreneur enfreint les ch. 4.4.21 à 4.4.25 ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut à tout moment faire rétablir l'état conforme au contrat et à la loi par une entreprise tierce, aux frais de l'entrepreneur.

5 Métrés, acomptes, garanties et décompte final

5.1 Métré des travaux à prix unitaires

5.1.1 Le calcul du métré doit se faire avec la direction des travaux.

5.1.2 En cas de rémunération sur la base de prix unitaires, en l'absence d'autre disposition dans le contrat d'entreprise, seules les quantités effectives (cubage, surfaces, longueurs, nombre de pièces, etc.) découlant des travaux effectués sont déterminantes. Toute supplémentation ou correction de métré est exclue.

5.1.3 Après la conclusion du contrat, au titre de correction pour certains incorporés (conduites, fers d'armature, câbles électriques, etc.), le maître de l'ouvrage est en droit d'opérer des déductions correspondant au maximum à 10 % du cubage mesuré (voir ch. 5.1.2).

5.2 Acomptes

5.2.1 Pour les contrats à prix unitaire, global ou forfaitaire pour lesquels aucun plan de paiement n'a été convenu, l'entrepreneur a droit à des acomptes en fonction de l'avancement des travaux. Cet avancement correspond aux prestations fournies jusque-là sur la base des prix déterminants, sous déduction de tous les acomptes échus et des retenues conformément au ch. 5.3.4.

5.2.2 L'entrepreneur joindra à sa facture une liste écrite, détaillée et vérifiable des prestations exécutées.

5.2.3 Le maître de l'ouvrage peut exiger que l'entrepreneur établisse ses factures par projet partiel et séparément pour l'aménagement de base (GAB), l'aménagement par les locataires (MAB) et l'aménagement par les utilisateurs (NUB). La TVA doit être indiquée séparément.

5.2.4 Conformément aux dispositions définies dans le contrat d'entreprise, toutes les factures sont envoyées à

la direction des travaux dans les 30 jours après réalisation du métré. Le maître de l'ouvrage vérifie les factures d'acomptes dans le délai de 30 jours. Le délai de paiement est de 30 jours supplémentaires.

5.2.5 Si les factures ne correspondent pas aux exigences du maître de l'ouvrage, celui-ci peut les retourner à leur expéditeur. Les délais de paiement et de vérification sont reportés en conséquence.

5.2.6 Durant les travaux, les acomptes et versements ne sont dus que dans la mesure où les travaux avancent conformément au contrat et sont réalisés de manière irréprochable.

5.2.7 L'entrepreneur n'est pas autorisé à transférer à des tiers ou à mettre en gage les créances découlant du contrat d'entreprise (interdiction de cession).

5.3 Garanties à fournir par l'entrepreneur jusqu'à la réception d'ouvrage

5.3.1 Pour les acomptes de la mandante ou si le prix total de l'ouvrage dépasse CHF 250'000.- (hors TVA), le maître de l'ouvrage peut exiger de l'entrepreneur qu'il lui remette, dans les 10 jours suivant la signature du contrat, une garantie de bonne exécution (originale, aussi appelée performance bond) quant au respect de ses obligations et à la réalisation correcte des prestations qui lui incombent au titre du contrat d'entreprise, conformément à l'art. 111 CO, d'une valeur représentant 10 % du prix de l'ouvrage (hors TVA) et dont la validité court du début des travaux et jusqu'à six mois au moins après la date prévue d'achèvement de l'ouvrage. Si la date d'achèvement est reportée, le maître de l'ouvrage peut demander que la garantie de bonne exécution soit prolongée d'autant.

5.3.2 La garantie d'exécution selon le ch. 5.3.1 doit être établie sous forme de garantie bancaire par une banque suisse ou une compagnie d'assurance suisse. Elle doit être abstraite, irrévocable et indépendante du contrat d'entreprise, et comporter l'exclusion de toute objection ou exception ; elle doit pouvoir être invoquée par le maître de l'ouvrage à première demande.

5.3.3 L'entrepreneur prend en charge les frais liés à l'obtention des justificatifs et à l'établissement, l'adaptation ou la réédition des garanties.

5.3.4 La retenue sur les acomptes s'élève à 10% de la valeur de la prestation. Pour les montants supérieurs à CHF 500'000.- hors TVA, la retenue est de 5%, sauf disposition contraire du contrat. Les créances résiduelles restent en suspens jusqu'à l'approbation du décompte final et ne portent pas d'intérêts.

5.3.5 Le montant retenu n'est exigible que si les conditions

cumulatives visées au ch. 5.4.4 et les conditions visées au ch. 5.4.5 sont remplies.

5.4 Décompte final

5.4.1 En modification de l'art. 154, al. 2, SIA 118, la direction des travaux vérifie le décompte final dans un délai de trois mois à compter de la remise par l'entrepreneur et communique sans délai sa décision à ce dernier, avec l'accord du maître de l'ouvrage (voir ch. 1.5.3). Pour les travaux importants ou spéciaux, le contrat peut définir une période de vérification prolongée. Pour la fixation d'un nouveau délai, l'art. 155, al. 2, SIA 118, demeure réservé.

5.4.2 Le rabais convenu dans le contrat d'entreprise est porté en déduction du montant du décompte final global.

5.4.3 Le solde dû à l'entrepreneur sur la base du décompte final est échu à partir de la communication par la direction des travaux du résultat de sa vérification et doit être payé dans les 60 jours (ch. 7.3). Les montants encore contestés après la communication du résultat de la vérification sont également échus pour autant qu'ils s'avèrent par la suite effectivement dus, pour autant toutefois que l'entrepreneur ait collaboré à l'éclaircissement des points contestés.

5.4.4 L'échéance déterminée au ch. 5.4.3 n'est effective que lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- réception de l'ouvrage (ch. 6 ss.) ;
- remise de la garantie selon ch. 6.6.2 ;
- remise de la documentation d'ouvrage dans la langue convenue, conformément aux indications de la direction des travaux (en particulier : documents de révision adaptés des plans d'ouvrage, fiches produit, conventions d'utilisation, procès-verbaux de test nécessaires, manuels d'utilisation, d'entretien, de maintenance et de nettoyage pour le personnel d'exploitation, liste des fournisseurs et sous-traitants (avec volumes de commande), etc.) ;
- formation du personnel d'entretien si cela est d'usage ou nécessaire ;
- preuve selon ch. 5.4.5 que l'ensemble des sous-traitants et fournisseurs sont payés pour leurs prestations.

5.4.5 La preuve écrite que l'entrepreneur a honoré l'ensemble des créances de ses sous-traitants et fournisseurs est fournie par la confirmation écrite du paiement intégral par ces sous-traitants et fournisseurs.

5.4.6 S'il reste des défauts, le montant retenu selon ch.

5.2.1 et 5.3.4 ne devient exigible qu'après que ces défauts ont été intégralement éliminés. D'autres droits de retenue convenus demeurent réservés (p. ex. selon ch. 2.7.2).

6 Réception de l'ouvrage et responsabilité pour les défauts

6.1 Réception de l'ouvrage

6.1.1 La réception porte toujours sur l'ouvrage achevé et complet ; les parties de l'ouvrage formant un tout, font uniquement l'objet d'une réception séparée si cette procédure est prévue dans le contrat d'entreprise ou si le maître de l'ouvrage l'a acceptée par écrit.

6.1.2 Le maître de l'ouvrage peut convenir contractuellement que la date de réception de l'ouvrage aura lieu pour tous les entrepreneurs après l'achèvement complet de l'objet de la construction (voir ch. 1.1), y compris l'exécution des retouches, réparations, remises en état et réfections dont l'entrepreneur est responsable. La direction des travaux fixe la date correspondante (voir ch. 6.3.2).

6.1.3 L'art. 157, al. 2, dernière phrase, SIA 118 n'est pas applicable.

6.1.4 L'entrepreneur est tenu de signifier par écrit l'achèvement de l'ouvrage (ou de la partie convenue de celui-ci) à la direction des travaux même si le maître de l'ouvrage en fait déjà usage (p. ex. pour poursuivre les travaux). Si l'ouvrage est mis en service sans procès-verbal de réception, la réception n'est pas avérée.

6.1.5 En modification de l'art. 158, al. 3 SIA 118, la réception de l'ouvrage (ou de la partie convenue de celui-ci) n'est effective qu'à la condition que les parties reconnaissent, par leur signature, le résultat de la vérification consigné dans le procès-verbal écrit de réception.

6.1.6 Si, lors de la vérification commune, des défauts majeurs sont relevés, la réception est reportée. Est également réputé défaut majeur des prestations contractuelles le fait que plus de 10 (dix) jours ouvrables soient nécessaires au total pour éliminer plusieurs défauts individuellement mineurs, ainsi que la présence d'au moins 10 (dix) défauts individuellement mineurs.

6.1.7 Malgré le report, en modification de l'art. 161, al. 1, SIA 118, l'ouvrage (ou la partie convenue de celui-ci) est remis(e) au maître de l'ouvrage pour la poursuite des travaux ou pour la mise en service. Le maître de l'ouvrage fixe alors un délai raisonnable à l'entrepreneur

pour qu'il élimine les défauts. L'entrepreneur s'exécute dans le délai fixé et informe immédiatement le maître de l'ouvrage de l'achèvement des réparations. Les parties réexaminent ensemble dans le délai d'un mois les éléments ayant présenté des défauts. A l'issue de cette vérification, si aucun défaut majeur au sens du ch. 6.1.6 n'est plus constaté, l'ouvrage (ou la partie convenue de celui-ci) est accepté(e), moyennant signature d'un procès-verbal de réception.

6.1.8 Les art. 163 et 164, SIA 118, ne sont pas applicables.

6.2 Responsabilité pour les défauts

6.2.1 L'entrepreneur doit fournir un ouvrage sans défaut (voir art. 166, SIA 118). Il répond spécifiquement aussi des défauts causés par les conceptions ou les types de construction qu'il propose, ainsi que par ses calculs statiques et ses plans.

6.2.2 En modification de l'art. 169, al. 1, pour tout défaut, le maître de l'ouvrage peut (en plus du droit aux dommages-intérêts) à tout moment choisir d'exiger que l'entrepreneur élimine les défauts (réfection) dans un délai raisonnable ou faire valoir l'un des autres droits relatifs aux défauts (réduction du prix, résolution du contrat).

6.2.3 Le mode de remise en état (réparation, remplacement, modifications) sera déterminé par le maître de l'ouvrage, respectivement la direction des travaux, de manière à conserver la valeur de l'ensemble de l'ouvrage. La direction des travaux fixe les délais pour l'exécution des travaux de garantie.

6.2.4 Si l'entrepreneur ne s'exécute pas dans les délais fixés par le maître de l'ouvrage, respectivement la direction des travaux, le maître de l'ouvrage peut procéder à sa convenance conformément au ch. 6.2.5, 6.2.6 ou 6.2.7.

6.2.5 Le maître de l'ouvrage peut persister à exiger la réfection de l'ouvrage, à savoir en modification expresse de l'art. 169, al. 1, ch. 1, SIA 118, et de l'art. 368, al. 2 CO, sans restriction et dans tous les cas. Plutôt que par l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut également faire exécuter cette réfection par un tiers ou y procéder lui-même, dans les deux cas, aux frais de l'entrepreneur.

6.2.6 Il peut aussi choisir de déduire de la rémunération due un montant correspondant à la moins-value de l'ouvrage.

6.2.7 Enfin, le maître de l'ouvrage peut se départir du contrat, en modification expresse de l'art. 169, al. 1, ch. 3, SIA 118, et de l'art. 368, al. 1 et al. 3 CO, sans restriction et dans tous les cas.

6.2.8 Lorsque l'entrepreneur a refusé de procéder à l'élimination d'un défaut ou qu'il n'en est manifestement pas capable, le maître de l'ouvrage peut exercer les droits prévus aux ch. 6.2.5 à 6.2.7, avant l'expiration du délai fixé pour la réfection.

6.2.9 Si des dommages sont imputables à un défaut (dommages consécutifs), le maître de l'ouvrage peut exercer son droit à des dommages-intérêts en plus des droits mentionnés ci-dessus, cela indépendamment du fait que l'entrepreneur soit ou non fautif, en modification de l'art. 171, al. 2, SIA 118. L'ensemble des prétentions en dommages et intérêts du maître de l'ouvrage découlant du contrat d'entreprise comprennent tant les dommages directs et immédiats que les dommages indirects et différés (y c. manque à gagner, honoraires d'avocat et avis d'expert).

6.2.10 Si les produits ou matériaux (notamment leurs propriétés et leur qualité) utilisés ou implémentés par l'entrepreneur ne sont pas conformes avec ce qui a été convenu, le maître de l'ouvrage peut, sans restriction, exiger de l'entrepreneur qu'il les remplace, ou réduire en conséquence le prix de l'ouvrage.

6.3 Délai de dénonciation des défauts

6.3.1 En modification de l'art. 172, SIA 118, le délai de dénonciation des défauts est toujours de 5 ans.

6.3.2 Le délai de dénonciation des défauts selon le ch. 6.3.1 commence à courir à la réception de l'ouvrage ou à la réception de l'objet de la construction (cf. ch. 6.1.4). La date du début du délai de dénonciation des défauts est fixée par le maître de l'ouvrage. Celui-ci a le droit de reporter unilatéralement le début de ce délai en cas de retards dans le déroulement du projet de construction. Pour les travaux ne pouvant alors pas encore être réceptionnés, le délai de dénonciation court moyennant une réception ultérieure.

6.3.3 Pendant la durée du délai de dénonciation selon ch. 6.3.1, le maître de l'ouvrage a le droit, en dérogation aux dispositions légales, de faire valoir en tout temps des défauts, de quelque nature qu'ils soient (voir art. 173, al. 1, SIA 118). En cas de contestation, il appartient à l'entrepreneur de prouver, conformément à l'art. 174, al. 3, SIA 118, que le fait relevé ne constitue pas un manquement selon ch. 6.2.1.

6.3.4 L'art. 174, al. 1, deuxième phrase, n'est pas applicable.

6.4 Situation à l'expiration du délai de dénonciation des défauts

6.4.1 En modification de l'art. 179, al. 2, SIA 118, une fois le délai de dénonciation échu, le maître de l'ouvrage peut encore dénoncer des défauts 60 jours après leur

découverte. En cas de contestation, il appartient à l'entrepreneur de prouver, en modification de l'art. 179, al. 5, SIA 118, que le fait relevé ne constitue pas un manquement, selon ch. 6.2.1.

6.4.2 L'art. 178, al. 2, et l'art. 179, al. 3, SIA 118 ne s'appliquent pas.

6.5 Prescription

6.5.1 En modification de l'art. 180 al. 1, SIA 118, le délai de prescription pour les prétentions des parties découlant du contrat d'entreprise ou en lien avec celui-ci est de 10 ans pour tous les travaux relatifs à l'enveloppe et à la structure du bâtiment et aux étanchéités, ainsi qu'à tous les autres travaux relevant du gros œuvre. Si le contrat d'entreprise ou un document subséquent aux présentes CG prévoit un délai plus long, c'est ce dernier qui s'applique. Le contrat peut en particulier prévoir un délai plus long que le délai légal pour les travaux de second œuvre.

6.5.2 Le délai de prescription selon ch. 6.5.1 court à partir de la réception de l'ouvrage ou de la totalité de l'objet de la construction (voir ch. 6.1.4.). C'est le maître de l'ouvrage qui fixe la date de début du délai de prescription. Il a le droit de le reporter unilatéralement, pour autant que le déroulement du projet ait pris du retard. Pour les travaux ne pouvant alors pas encore être réceptionnés, le délai de prescription court moyennant une réception ultérieure.

6.5.3 L'entrepreneur répond de l'ensemble des défauts dénoncés par le maître de l'ouvrage alors que court le délai de prescription. Le maître de l'ouvrage applique les droits prévus aux ch. 6.2.2 à 6.2.6 pour ce qui est des défauts.

6.6 Garantie à fournir par l'entrepreneur après la réception

6.6.1 Si une assurance spéciale travaux globale selon ch. 1.3.15 a été contractée, celle-ci peut inclure une assurance garantie d'ouvrage (assurance garantie de construction / constructeur). La participation de l'entrepreneur à l'assurance figure dans le contrat d'entreprise, avec la déduction pour l'assurance spéciale travaux. Le maintien de la garantie sur toute la période de garantie est soumis à un examen (renouvelé) de l'entrepreneur par la compagnie d'assurance. Si la prolongation de la garantie dans le cadre de l'assurance spéciale travaux est refusée, l'entrepreneur peut fournir, à ses frais, pour le reste de la période de garantie, une garantie équivalente conformément au ch. 6.6.2.

6.6.2 En l'absence d'assurance spéciale travaux globale

prévoyant la fourniture d'une garantie, l'entrepreneur s'engage, indépendamment du volume du contrat, à fournir une garantie supplémentaire équivalant à 10 % du prix de l'ouvrage pour sa responsabilité quant aux défauts et ce, pour toute la durée de la période de garantie selon ch. 6.3.1 et 6.3.2. Le maître de l'ouvrage peut, à sa convenance, demander que cette garantie soit fournie sous forme de cautionnement solidaire (sans restriction de cession) ou de nouvelle garantie bancaire selon art. 111 CO (voir ch. 5.3.2), toutes deux établies par un établissement bancaire suisse ou une compagnie d'assurance suisse. L'original de la garantie doit être remis au maître de l'ouvrage, préalablement et comme condition au paiement d'une retenue selon ch. 5.2.1. La garantie doit être abstraite, irrévocable et indépendante du contrat d'entreprise et comporter l'exclusion de toute objection ou exception ; elle doit pouvoir être invoquée par le maître de l'ouvrage à première demande.

6.6.3 L'entrepreneur prend en charge les frais liés à l'obtention des justificatifs et à l'établissement, l'adaptation ou la réédition des garanties.

7 Extinction prématurée du contrat et demeure du maître

7.1 Principe

7.1.1 Dans ce cas, on appliquera l'art. 183, SIA 118, sous réserve des dispositions qui suivent.

7.2 Cas particuliers

7.2.1 Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître de l'ouvrage peut toujours se départir du contrat (art. 377 CO) : l'avis de résiliation n'est valable que sous forme écrite.

7.2.2 Si le maître de l'ouvrage se départit du contrat en raison d'événements indépendants de sa volonté et rendant la poursuite du contrat inacceptable pour lui, ou pour d'autres motifs importants selon ch. 7.2.3 dont l'entrepreneur est responsable, ce dernier a droit à la rémunération des prestations fournies, dans la mesure où elles sont utilisables et ne sont pas couvertes par des prestations d'assurance. Toute prétention supplémentaire, comme le manque à gagner, des dommages-intérêts et tout autre dommage, est exclue. Dans de tels cas, le maître de l'ouvrage peut en outre exiger de l'entrepreneur que celui-ci lui cède les contrats conclus avec ses sous-traitants et fournisseurs.

7.2.3 En particulier, les cas suivants sont considérés comme des motifs importants (liste non exhaustive) :
- malgré un avertissement écrit, l'entrepreneur

n'exécute pas les travaux conformément au contrat ou néglige constamment de remplir ses obligations contractuelles malgré des rappels écrits répétés ;

- l'entrepreneur ignore les instructions écrites du maître de l'ouvrage de manière grave ou répétée, ou se refuse à corriger des travaux défectueux ou à éliminer du chantier des matériaux impropres ;
- l'entrepreneur ignore de manière répétée les dispositions contractuelles relatives aux sous-traitants ou ne corrige pas des cas isolés de tels comportements fautifs malgré un rappel écrit ;
- de sérieux indices laissent supposer que l'entrepreneur est menacé d'insolvabilité ou de faillite ;
- l'entrepreneur dépose une requête de faillite ou de sursis concordataire auprès du tribunal, ou une procédure de faillite ou une procédure concordataire est ouverte à son encontre ;
- l'exécution des travaux conformément au contrat est compromise par un ordre d'exécution émis à l'encontre de l'entrepreneur ;
- l'entrepreneur cède, dans le cadre d'un accord avec ses créanciers, tous les droits en leur faveur ;
- l'entrepreneur déclare la liquidation de sa société (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de réorganisation) ;
- l'entrepreneur est confronté à une saisie de ses biens.

7.2.4 L'avis de résiliation de la mandante devient caduc si l'entrepreneur fournit une garantie suffisante pour l'exécution complète avant l'expiration du délai de notification.

7.2.5 Le paiement des sommes dues pour les prestations déjà fournies prend fin à la date de l'avis de résiliation écrit du maître de l'ouvrage à l'entrepreneur. Un éventuel solde en faveur de l'entrepreneur n'est exigible qu'une fois le litige financier réglé.

7.2.6 L'art. 184, al. 2, SIA 118, n'est pas applicable. Même si la résiliation est donnée par le maître de l'ouvrage sans invoquer de justes motifs, l'entrepreneur n'a droit qu'à la rémunération des prestations fournies, dans la mesure où elles sont utilisables et ne sont pas couvertes par des prestations d'assurances, à l'exception de toute prétention supplémentaire, comme le manque à gagner, des dommages-intérêts et tout autre dommage. Demeurent réservées des dispositions contraires du contrat.

7.3 Demeure du maître d'ouvrage

7.3.1 En modification de l'art. 190, al. 1, SIA 118, le maître de l'ouvrage effectue les paiements échus dans le délai de 60 jours, à moins que les documents contractuels

ne prescrivent un autre délai de paiement.

Par la remise de son offre, l'entrepreneur déclare expressément connaître et accepter l'ensemble des bases et conditions de l'offre, y compris les documents cités au ch. 1.2.4.

Il s'engage de manière juridiquement contraignante à entreprendre l'ensemble des travaux cités et à les achever conformément au contrat, intégralement, de manière appropriée et professionnelle, aux prix proposés et dans les délais prescrits.

Pour le maître de l'ouvrage :

Pour l'entrepreneur :

Lieu/date

Lieu/date

Signature/s

Signature/s